



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Et DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 288

autorisant la Société DUSAPT à exploiter un atelier
de travail du bois et de mise en œuvre de produits
de préservation du bois à Château-Landon

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 79 DAGR 2IC 043 du 2 mai 1979 autorisant la société DUSAPT à exploiter une installation de mise en œuvre de produits de préservation et un atelier de travail du bois,

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 05 DAIDD IC 091 du 14 décembre 2005,

Vu la demande présentée le 2 octobre 2003, complétée les 8 juillet et 9 novembre 2005 par la société DUSAPT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de travail du bois et de mise en œuvre de produits de préservation du bois (rubriques 2410-1 et 2415-1) à Château-Landon (77570), Route de Jallemain, BP 25.

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision en date du 4 octobre 2005 du président du tribunal administratif de Melun portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05 DAIDD IC 066 en date du 18 novembre 2005 portant ouverture d'enquête publique,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur parvenus en retour à la préfecture le 21 février 2006,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chenou, Sceaux-du-Gâtinais et Nargis,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu rapport n° E-06-1439 et les propositions en date du 25 septembre 2006 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 2 novembre 2006,

Vu le projet d'arrêté porté le 6 novembre 2006 à la connaissance du demandeur qui n'a pas formulé d'observations,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

7706023

TITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT**ARTICLE 1.1 - AUTORISATION**

La société DUSAPT, dont le siège social est situé route de Jallemain, BP 25 à CHATEAU-LANDON (77570) est tenue de respecter les dispositions suivantes afin d'exploiter un atelier de travail du bois et de mise en œuvre de produit de préservation du bois, dans son établissement situé à la même adresse.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 05 DAIDD IC 091 du 14 décembre 2005.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues <i>Seuil : la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant :</i> 1 – supérieure à 200 kW : A 2 – supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : D	Bâtiment 1 : 110 kW Bâtiment 2 : 40 kW Bâtiment 3 : 60 kW Bâtiment 5 : 80 kW Bâtiment 6 : 450 kW Bâtiment 7 : 20 kW Bâtiment 10 : 10 kW Hors bâtiments : 70 kW Total : 840 kW	A
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois <i>Seuil : la quantité susceptible d'être présente dans l'établissement étant :</i> 1 – supérieure à 1 000 l : A 2 – supérieure à 1 000 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l : D	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation 1 cuves 7,8 m ³ et 8,8 m ³ Xylophène dilué en raison de 15 à 20 kg par m ³ d'eau. Total : 16,6 m ³	A
1530-2	Dépôts de bois <i>Seuil : la quantité stockée étant :</i> 1 – supérieure à 20 000 m ³ : A 2 – supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ : D	Bâtiment 1 : 20 m ³ Bâtiment 2 : 180 m ³ Bâtiment 3 : 290 m ³ Bâtiment 5 : 600 m ³ Bâtiment 6 : 120 m ³ Bâtiment 7 : 80 m ³ Bâtiment 10 : 150 m ³ Entre bâtiments 11 et 7 : 300 m ³ Total : 1 7400 m ³	D
2920-2b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant des fluides non inflammables et non toxiques <i>Seuil : La puissance absorbée étant :</i> a) Supérieure à 500 kW : A Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : D	Compresseurs d'air : - Bâtiment 1 : 30 kW - Bâtiment 3 : 20 kW - Bâtiment spécifique : 40 kW Total : 90 kW	D
2910 A	Installation de combustion <i>Seuil : puissance thermique maximale</i>	Puissance thermique de chaque chaudière : - Chaudière bureaux (fioul) : 40 kW - Chaudière des séchoirs (bois) : 1 400 kW	D

	1 – supérieure ou égale à 20 MW : A 2 – supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW : D	- Poêle à bois : 8 x 140 kW Soit une puissance totale de : 2,44 MW	
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement –B- toxique pour les organismes aquatiques Quantité susceptible d'être présente 1) supérieure ou égale à 2 000 t 2) supérieure ou égale à 500 t 3) supérieure ou égale à 200 t	Xylophène : 2 cuves de 1 m ³ Quantité susceptible d'être présente > 2 t	NC
2662	Stockage de matières plastiques <i>Seuil : Le volume susceptible d'être stocké étant :</i> a) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ : A b) Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ : D	Volume total de 60 m ³	NC
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés <i>Seuil : La quantité totale susceptible d'être présente l'installation étant :</i> AS : supérieure ou égale à 200 t A : supérieure ou égale à 50 t mais inférieur 200 t D : supérieure à 6 t mais inférieur 50 t	Stockage de bouteilles de propane, la quantité maximale présente sur le site étant de 200 kg.	NC
1434-1	Installation de distribution de liquide inflammable <i>Seuil : débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</i> a) supérieur à 20 m ³ /h : A b) supérieur ou égal à 1 m ³ mais inférieur à 20 m ³ /h : D	Débit de 2,4 m ³ /h de gasoil, soit : Deq = 2,4 / 5 = 0,48 m ³ /h Débit de 2,4 m ³ /h de fioul, soit : Deq = 2,4 / 5 = 0,48 m ³ /h Total 0,96 m³/h	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 <i>Seuil : capacité équivalente totale</i> a) supérieure à 100 m ³ : A b) supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ : D Le régime de classement est donné en fonction de la capacité totale équivalente exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie : Céq = 10.A+B+C/5+D/15 ou A est la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables, B la capacité relative aux liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie, C la capacité relative aux liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie et D celle relative aux liquides peu inflammables.	- cuve enterrée de 2 m ³ (fioul) - cuve enterrée de 3 m ³ (fioul) - cuve enterrée de 15 m ³ (gasoil) Ceq = (2+3+15) / (5+5) = 0,8 m ³	NC
LOI sur l'eau			
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	Superficie totale d'imperméabilisée 28 570 m ² Rejet eux pluviales dans le Fusain	D

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non classé

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement. L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.2 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.3 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.4 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 2.5 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation dans son environnement.

ARTICLE 2.6 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 2.7 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES **APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

CHAPITRE 3.1 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1.1 - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU

Des dispositifs de protection sont placés sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement. Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils font l'objet d'une maintenance au moins semestrielle.

Ces dispositifs de protection des réseaux d'eau seront en place et opérationnels au plus tard **2 mois** après la présente notification.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés hebdomadaires de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 3.1.2 – COLLECTE ET QUALITE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes de lavabo, toilettes... (EU),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp),
- les eaux pluviales non-polluées (Epnnp)

Il n'y a pas d'eaux de process dans l'établissement.

3.1.2.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.1.2.3 - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

3.1.2.4 - CARACTERISTIQUES GENERALES DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers un ou des points de rejets équipé(s) d'un dispositif de traitement approprié. Le ou les points de rejets est/sont dûment identifié(s) et repéré(s) sur un plan.

Les eaux rejetées doivent être exemptes :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température <30°C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.1.2.5 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non-polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations limites autorisées (mg/L)
MES	100
DCO	100
DBO ₅	300
Hydrocarbures totaux	10

ARTICLE 3.1.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

ARTICLE 3.1.4 - BASSIN DE CONFINEMENT

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie seront recueillies après ruissellement sur le sol, dans un bassin de confinement de 1000 m³ étanche aux produits collectés. Les eaux polluées collectées doivent être évacuées en centre de traitement agréé.

Ce bassin, dont les modalités de conception et d'emplacement seront précisées par une étude technico-économique fournie sous 3 mois, sera réalisé par la suite sous un délai de 9 mois.

ARTICLE 3.1.5 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 3.1.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.6.1 - STOCKAGES

3.1.6.1.1 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

3.1.6.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

3.1.6.1.3. Déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.1.6.1.4. Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.1.7.1 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 3.1.8 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être (ou d'avoir été polluées) par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, trois piézomètres seront mis en place, sous 1 mois, l'un en amont du site, et deux en aval, dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués **au minimum 2 fois par an**. Les paramètres à mesurer sont les suivants :

- propiconazole, tébuconazole, cyperméthrine
- méthanol, éthanol, n-butanol, 1-méthoxy-2-propanol
- hydrocarbures totaux

Les résultats d'analyses doivent systématiquement être transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies par une consigne portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées qui est informée, dans les meilleurs délais, des anomalies constatées.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté.

CHAPITRE 3.2 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.2.1 - GÉNÉRALITÉS

3.2.1.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.1.2 - BRÛLAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.2.2 - TRAITEMENT DES REJETS

3.2.2.1- EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

CHAPITRE 3.3 : DÉCHETS

ARTICLE 3.3.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 3.3.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 3.3.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.3.3.1 - QUANTITÉS

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.3.3.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies, en particulier les bennes contenant de la sciure ou des déchets combustibles sont recouvertes d'une bâche ignifugée ou tout autre matériau présentant une résistance au feu équivalente. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 3.3.4 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.4.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné d'un bordereau de suivi établi en application de l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de

traitement des déchets et des textes pris pour son application.

3.3.4.2 – SEPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

3.3.4.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

En application de l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets générés et pris en charge par l'établissement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé pendant un minimum de 5 ans.

Dans le cas où la production de déchets dangereux excède 10 t/an, l'exploitant effectue auprès de l'administration la déclaration des quantités de déchets dangereux produites dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

CHAPITRE 3.4 : PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.4.1 - GÉNÉRALITÉS

3.4.1.1 - GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 3.4.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.4.2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et sur une hauteur minimale de 1,5 m.

L'établissement devra être clôturé dans son intégralité au plus tard 15 jours après la présente notification.

L'exploitant doit effectuer au minimum une première ronde de sécurité une demi-heure après l'arrêt du fonctionnement des installations, une deuxième 2 heures plus tard et autant que de besoin notamment en dehors des périodes ouvrées.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.4.2.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Il existe un interrupteur général par atelier pour couper le courant. Ces interrupteurs sont placés hors des ateliers sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant hors des heures de travail.

3.4.2.3 PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.4.2.4 - UTILITÉS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.4.2.5 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 3.4.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.4.3.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

3.4.3.2 - PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4.3.3 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.4.3.4 - CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

3.4.3.5 - PROPRETE

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.4.3.6 - REGISTRE ENTREE/SORTIE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état qui peut être sur support papier ou informatique, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 3.4.4 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3.4.5 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 3.4.6 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 3.4.7 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas

d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 3.4.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.4.8.1- ÉQUIPEMENT

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.4.8.2 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est familiarisé à l'emploi de ces matériels.

3.4.8.3 - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

3.4.8.4 - MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une réserve d'eau incendie de capacité minimale de 360 m³ respectant les conditions suivantes :
 - être disponible et accessible à tout moment pour les engins des sapeurs pompiers
 - disposer de trois plates-formes d'aspiration conformes aux dispositions réglementaires du « Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau » du Ministère de l'intérieur.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- une réserve de sable maintenu meuble et sec et des pelles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Dans le cas de la ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES **APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

ARTICLE 4.1- INSTALLATION DE TRAITEMENT DU BOIS

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitements sont réalisés dans des cuves ou réservoirs spécifiques placés à l'abri des intempéries, munis d'une capacité de rétention au moins égale à 100 % de la capacité de la cuve.

L'état des cuves doit pouvoir être vérifié facilement à tout instant.

Elles doivent faire l'objet d'un contrôle visuel enregistré tous les mois et avant chaque remise en service en cas d'interruption supérieure à 15 jours.

Elles doivent satisfaire tous les 18 mois ou après une réparation, à une vérification de leur étanchéité.

Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

L'égouttage des bois de traitement doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

Les aires de traitement du bois devront être conformes c'est-à-dire former une capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage des eaux souillées et des égouttures et se situer sous abri sous 6 mois à partir de la présente notification.

Le nom des produits de traitement utilisés est indiqué de façon lisible et apparente à proximité des installations concernées.

Une réserve de produits absorbants inertes (type argile absorbante) doit être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

ARTICLE 4.2 - STOCKAGE DU BOIS TRAITE

4.2.1 - AMENAGEMENT

Le terrain sur lequel sont réparties les piles du bois traité est quadrillé par des allées de circulation de largeur suffisante garantissant un accès facile et un isolement de sécurité entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le bois traité est stocké par îlots limités à 20 m³ d'une hauteur ne dépassant pas 3 m et distants les uns des autres de 5 m.

Après égouttage, les bois traités doivent être stockés sur une aire de séchage constituée d'un sol bétonné étanche construit de façon à permettre la récupération des égouttures soit vers la cuve de travail, soit vers une capacité de rétention étanche et abritée des eaux de pluie.

Cette aire sera réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente notification.

Après séchage, les bois traités doivent être stockés sur un sol sain et drainé.

4.2.2 - TRANSPORT DU BOIS TRAITE

Le transport du bois traité vers les zones d'égouttage et de séchage doit s'effectuer de façon à supprimer l'écoulement des égouttures sur le sol, ou permettre, à partir d'une aire de transport étanche, la collecte des égouttures vers les capacités de rétention prévues à cet effet.

ARTICLE 4.3 - ATELIER

Les issues des ateliers sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

Des dispositions sont prises pour éloigner les poêles des déchets de bois, copeaux, sciures. Les poêles sont convenablement protégés.

Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes de copeaux, de déchets de sciures ou poussières. Les ateliers sont balayés en tant que de besoin à la fin du travail de la journée et aussi fréquemment que nécessaire.

Tous ces résidus sont emmagasinés en attente de leur enlèvement, dans des unités spéciales, éloignées de tout foyer, construites de façon à limiter tout risque d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 4.4 – DEPOTS DE BOIS EN PLEIN AIR

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser 3 mètres et les piles sont éloignées d'autant des limites de propriétés et des bâtiments.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

ARTICLE 4.5 – STOCKAGE EN SILOS

L'exploitant doit fournir à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de 3 mois, à compter de la présente notification, une évaluation technico-économique visant à comparer ses conditions d'exploitation aux dispositions décrites dans la guide de l'INRS relatif à la prévention des risques d'incendie et d'explosion de poussières dans des installations de stockage de silos de bois.

Cette évaluation sera assortie d'un échéancier de réalisation et d'achèvement.

Dans le cas où la mise en conformité serait économiquement disproportionnée, cette étude devra comporter des mesures compensatoires dont l'équivalence aux dispositions prévues dans le guide sera démontrée.

TITRE 5 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 5.1 : PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 5.1.1 - PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 5.1.2 - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 5.2 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 5.2.1 - RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAUX

Les installations d'alimentation en eaux sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé tous les mois.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 5.2.2 - AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux, sous son entière responsabilité, dans le respect des périodicités indiquées :

paramètres	Type de suivi	Fréquence
Débit	Prélèvement continu d'1/2 h ou 2 prélèvements instantanés espacés d'1/2 h Recherche de concentration, mesure de température, pH, estimation du débit.	Annuelle
T°		
pH		
DBO5		
DCO		
MES		
Hydrocarbures totaux		

Les mesures doivent être effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur. Toute non-conformité devra être clairement identifiée et les actions correctives associées proposées.

ARTICLE 5.2.3 - FIABILISATION DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Une mesure de la concentration des différents polluants visés à l'article 3.I.2.5 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon des effluents rejetés représentatif du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 5.2.4 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS ACTIONS CORRECTIVES

Le rapport annuel envoyé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante comprend :

- la synthèse des données d'auto-surveillance pour l'année considérée,
- le rapport relatif à la mesure comparative opérée par un organisme tiers lorsqu'elle a eu lieu au cours de l'année considéré,
- les commentaires et propositions de l'exploitant.

A ce titre l'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du titre 5, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 6 : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

<i>Article</i>	<i>Documents ou travaux</i>	<i>Périodicités/échéances</i>
2.1	Déclaration d'accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
2.5	Dossier de remise en état de site	1 mois avant l'arrêt définitif des activités
2.7	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation
3.I.1	Mise en place de dispositifs de protection des réseaux d'eau intérieurs	2 mois
	Bilan de l'utilisation de l'eau	Annuelle
3.I.4	Etude technico-économique	3 mois
	Bassin de confinement	9 mois après remise de l'étude
3.I.8	Installations de 3 piézomètres : un en amont du site et deux en aval	3 mois
	Résultats des analyses d'eau dans les piézomètres	Bi-Annuelle
3.IV.2.1	Clôture totale du site	1 mois
4.1	Aire de traitement étanche, sous abri avec rétention	6 mois
4.3.1	Aire de séchage constituée d'un sol bétonné étanche construit de façon à permettre la récupération des égouttures soit vers la cuve de travail, soit vers une capacité de rétention étanche et abritée des eaux de pluie.	6 mois
4.7	Etude technico-économique silo	3 mois
5.2.2	Auto surveillance	Annuelle

TITRE 7 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7.2

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7.3 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7.4 : INFORMATIONS DES TIERS (ARTICLE 21 DU DECRET DU 21 SEPTEMBRE 1977)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7.5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. (Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

ARTICLE 7.6 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Fontainebleau
- le Maire de Château-Landon,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société DUSAPT, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 21 décembre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Brigitte CAMUS



DESTINATAIRES :

- Demandeur
- Le Sous-Préfet de Fontainebleau
- Le Maire de Château-Landon
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny

